



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité protection de la Ressource et
Aménagement

N° 2022-DDTM -SE-0037

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement de
SAINT-GERMAIN-SUR-AY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants, R. 214-32, ainsi que l'article R. 214-38 qui stipule que les « installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 17 III qui dispose : « Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un dispositif d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°50-2011-00099 du 22 décembre 2011 portant déclaration à l'aménagement de la station d'épuration existante - extension à 4000 EH de Saint-Germain-sur-Ay et notamment l'article 1 qui dispose « Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration » ;

Vu le dossier de déclaration considéré complet en date du 10 juin 2011, présenté par la commune de Saint-Germain-sur-Ay, enregistré sous le n° 50-2011-00099 et relatif à l'aménagement de la station d'épuration existante - extension à 4000 EH, précisant que « le rejet des eaux usées traitées s'effectuera dans une zone d'infiltration plantée » ;

Vu les courriers de la DDTM en date du 20 décembre 2019, du 27 août 2020 et du 16 juin 2021, communiquant la non-conformité du système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, par courrier en date du 27 janvier 2022, distribué le 31 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation de M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay suite à l'envoi du rapport au manquement (délai de réponse 15 jours) ;

Considérant que les constats exposés dans le rapport de manquements administratifs constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement, de l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R 214-32 du Code de l'environnement, de l'article 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 pour le système d'assainissement de Saint-Germain-sur-Ay géré par ses soins.

À cette fin, le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay est tenu de :

- Réaliser des travaux nécessaires à la mise en place d'un dessableur en entrée de la station d'épuration : au plus tard 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- Réaliser l'inspection de la canalisation entre le canal de comptage de sortie et la zone d'infiltration : au plus tard 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.
- Demander la modification de la déclaration pour intégrer le rejet vers le cordon dunaire ou supprimer ce dernier : au plus tard 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Saint-Lô, le **29 MARS 2022**
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN